Informations de base

2000/2063(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Médiateur européen. Rapport annuel d'activités 1999 **Subject** 1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PETI Pétitions	THORS Astrid (ELDR)	23/02/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/12/1999	Publication du document de base non-législatif	N5-0303/2000	Résumé
22/06/2000	Vote en commission		Résumé
22/06/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0181/2000	
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2000	Décision du Parlement	T5-0344/2000	Résumé
06/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2063(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/12381

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0181/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	22/06/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0344/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0180-0468	06/07/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
MED	Document de base non législatif	N5-0303/2000	31/12/1999	Résumé

Médiateur européen. Rapport annuel d'activités 1999

2000/2063(COS) - 31/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport annuel du Médiateur européen (1999). CONTENU: le rapport annuel du médiateur comporte six chapitres traitant respectivement des plaintes adressées au médiateur, des décisions consécutives aux enquêtes, des relations avec d'autres institutions de l'Union européenne, des relations avec les médiateurs nationaux et des relations publiques. En 1999, le Médiateur a reçu 1 577 plaintes (contre 1 372 en 1998), ouvert 206 enquêtes (171 en 1998) sur d'éventuels cas de mauvaise administration et engagé 5 enquêtes d'initiative. Parmi les plaintes qui ont donné lieu à une enquête, 27 ont été classées assorties d'un commentaire critique à l'intention de l'institution ou de l'organe concerné et 62 ont été réglées par l'institution à l'avantage du plaignant. Une des plaintes a pu faire l'objet d'une solution à l'amiable, et le Médiateur a formulé 10 projets de recommandations pour remédier à des cas de mauvaise administration. Dans 107 affaires (96 en 1998), il n'a pas été constaté de mauvaise administration, mais le plaignant a reçu des explications détaillées sur les motifs de la décision contestée. Les allégations de mauvaise administration se fondaient essentiellement sur le défaut de transparence (66 cas), la discrimination (31 cas), les lacunes procédurales ou le non-respect des droits de la défense (33 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (32 cas), les retards évitables (45 cas) et la négligence (29 cas), l'inobservation par la Commission de ses obligations en tant que gardienne du traité (9 cas) et l'erreur de droit. Le rapport note que le médiateur a réussi le plus souvent à accuser réception des plaintes dans un délai d'une semaine et à statuer sur leur recevabilité dans un délai d'un mois. Toutefois, l'objectif consistant à clore les affaires, après enquête, dans un délai d'un an n'a pas encore été atteint. Tout en soulignant les effets bénéfiques de la coopération constructive entretenue par le Médiateur avec les institutions, le rapport déplore que certains problèmes continuent de se poser par rapport à la Commission européenne. Le principal problème tient au fait que les services de la Commission ont tendance à considérer que les questions relatives à l'interprétation du droit communautaire par la Commission relèvent uniquement de la Cour de Justice, et non du Médiateur. L'autre point de désaccord concerne le droit du Médiateur de consulter les documents. Le rapport regrette également l'absence de progrès d'envergure en matière de transparence durant l'année 1999. Cette question est importante pour le Médiateur, car le défaut d'information ou l'information inadéquate dmeure le grief principal des plaignants. Il est enfin rappelé que le Médiateur a proposé, en juillet 1999, un code de bonne conduite administrative dans le cadre de projets de recommandations adressées à la Commission au Parlement européen et au Conseil. L'adoption d'un tel code, qui répondrait à des critères de qualité élevés, symboliserait aux yeux des citoyens européens une administration moderne soucieuse de leur rendre service. Le Médiateur prévoit de présenter au Parlement européen un rapport spécial sur cette question au début de l'an 2000.

Médiateur européen. Rapport annuel d'activités 1999

2000/2063(COS) - 06/07/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a approuvé la résolution contenue dans le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, Fin) qui félicite le médiateur européen pour le travail qu'il a effectué au cours de l'année et souscrit à ses tentatives visant à plus de transparence et d'ouverture. La résolution met l'accent sur la nécessité de doter les services du médiateur des ressources nécessaires et suffisantes pour qu'il puisse traiter le nombre croissant de plaintes. La résolution confirme la détermination du Parlement de soutenir le médiateur dans sa demande d'accès à tous les documents pertinents sans interférence des autorités. Le texte reconnaît également le rôle du médiateur dans l'interprétation et l'application de la législation de l'Union et met en exergue la nécessité d'élaborer "un code de bonne conduite administrative" applicable aux relations entre les fonctionnaires de l'Union et le grand public. La Commission est invitée à inclure une référence spécifique aux pétitions et plaintes dans son rapport annuel sur la législation de l'Union. Le Parlement souhaiterait également que soit conclu un nouvel accord interinstitutionnel pour l'examen des plaintes. Il estime qu'il y a lieu de modifier le statut du médiateur pour faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux plaintes.